

AR Prefecture

083-268300795-20220125-DEL 2022 01-DE
 Reçu le 02/02/2022
 Publié le 02/02/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 DEPARTEMENT DU VAR



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
 du Conseil d'administration
 du C.C.A.S de SOLLIES PONT

Séance du 25 janvier 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
15	15	14

Date de la convocation
 Le 18 janvier 2022

Objet de la délibération
 Pôle Administration
 ressources – Direction des
 ressources humaines – Mise
 en œuvre du forfait mobilités
 durables
 Vote pour à la majorité des voix
 exprimées

POUR : 13
CONTRE : 1
ABSTENTION : 0

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq janvier à quinze heures trente, le conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur André GARRON, président du conseil d'administration.

Etaient présents :

DELGADO Alexandra-FOUCOU Roseline-EINAUDI
 Jacqueline- PAPPALARDO Paule-BERTRAND Huguette-
 LAMBERT Claude- VINCENTS Christiane-GONNET Marie
 Françoise-CARLETTI Sylvie

GARRON André-DUPONT Thierry-BARNAY Patrice

Procurations :

ACROSSE Anne Marie donne procuration à FOUCOU
 Roseline
 PEDRONA Jean Marc donne procuration à DELGADO
 Alexandra

Absent non excusé :

ROYET René

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Michèle LECAT est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Dans la lignée de la loi mobilités, pour des transports quotidiens plus faciles, moins coûteux et plus propres, le décret du 9 décembre 2020 met en place le « forfait mobilités durables », pour accompagner les agents des collectivités territoriales.

Ce dispositif s'appliquera aux déplacements domicile-travail effectués à vélo ou en covoiturage par les magistrats et les personnels civils et militaires de l'Etat, les fonctionnaires, agents contractuels et personnels médicaux de la fonction publique hospitalière ainsi que par tous les agents de la fonction publique territoriale. Il vient indemniser l'utilisation d'au moins 100 jours par an du vélo ou du covoiturage pour effectuer les déplacements domicile-travail, y compris si l'agent est le conducteur. Le seuil est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Après le dépôt en fin d'année d'une attestation sur l'honneur de l'utilisation du vélo ou du covoiturage, qui pourra faire l'objet d'un contrôle a posteriori de l'employeur, l'agent bénéficiera du versement d'une indemnité forfaitaire, exonérée d'impôts et de prélèvements sociaux, de 200 €.

AR Prefecture

083-268300795-20220125-DEL_2022_01-DE

Reçu le 02/02/2022

Publié le 02/02/2022

Ce forfait est exclusif de toute autre prise en charge des frais de déplacement domicile-travail, mais il étend l'accompagnement financier des déplacements entre le domicile et le travail à de nouveaux bénéficiaires, en particulier les agents publics résidant en zone rurale ou périurbaine et qui n'ont pas accès aux transports en commun

Afin de réaffirmer la volonté de la commune de promouvoir l'utilisation des mobilités durables, il est proposé de mettre en place le « forfait mobilités durables » et d'approuver le principe du versement d'un montant forfaitaire maximum de 200 € par agent et par an.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique, notamment son article 51,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, et notamment son article 26,

VU le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Le conseil d'administration du CCAS décide :

Article 1^{er} : D'instituer un forfait mobilités durables pour ses agents, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de mobilités.

Article 2 : D'approuver la création du forfait mobilité durable à hauteur de 200 € maximum par an, pour tout agent qui remplirait les conditions d'attribution.

Article 3 : D'autoriser le président du conseil d'administration du CCAS, à définir les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

Article 4 : De dire que les crédits sont prévus au budget 2022.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Le président du conseil d'administration du CCAS
Docteur André GARRON



**Vu et exécutoire en application
De l'article 2 de la loi 83213
Du 11/03/82
A SOLLIES-PONT, le
Le Président**